



**PREMIER  
MINISTRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général de la défense  
et de la sécurité nationale**

Agence nationale de la sécurité des  
systèmes d'information

Le Directeur général

Paris, le  
N° 23

**05 JAN. 2021**  
/ANSSI/SDE

**DECISION DE QUALIFICATION**  
**D'UN SERVICE**

**ORANGE CYBERDEFENSE**  
**RCS 512 664 194**

54 Place de l'Ellipse  
92983 PARIS LA DEFENSE

Le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information,

Vu la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 et 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005, modifié, relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 3 ;

Vu le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009, modifié, portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information », notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 27 mars 2014 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information - M. POUPARD (Guillaume) ;

Vu le décret n° 2015-350 du 27 mars 2015 relatif à la qualification des produits de sécurité et des prestataires de service de confiance pour les besoins de la sécurité des systèmes d'information ;

Vu le décret n° 2015-351 du 27 mars 2015 relatif à la sécurité des systèmes d'information des opérateurs d'importance vitale ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 1332-1, L. 1332-2, L. 1332-6-1, L. 1332-6-3, R. 1332-41-1, R. 1332-41-2 et R. 1332-41-12 à R. 1332-41-17 ;

Vu le processus de qualification d'un service ;

Vu le référentiel d'exigences applicables aux prestataires de détection des incidents de sécurité, version 2.0 du 21 décembre 2017 ;

Vu le référentiel d'exigences applicables aux prestataires de détection des incidents de sécurité pour les besoins de la sécurité nationale, note n° 3464/ANSSI/SDE/PSS/BQA/DR du 10 septembre 2019;

Vu les éléments fournis par *ORANGE CYBERDEFENSE* dans le dossier de demande de qualification ;

Vu le rapport d'évaluation de la conformité de la société *ORANGE CYBERDEFENSE* au référentiel d'exigences applicables aux prestataires de détection des incidents de sécurité,

Décide :

- Art. 1<sup>er</sup> – Le service de détection des incidents de sécurité portant le nom *SECURITY EVENT INTELLIGENCE*, ci-après désigné « le service », fourni par la société *ORANGE CYBERDEFENSE*, ci-après désigné « le fournisseur » respecte les règles du référentiel d'exigences applicables aux prestataires de détection des incidents de sécurité et est qualifié sous réserve du respect des conditions d'utilisation énoncées en annexe.
- Art. 2 – La présente décision est conditionnée au respect par la société *ORANGE CYBERDEFENSE* des engagements relatifs au processus de qualification d'un service, pris par le fournisseur au titre de sa demande de qualification.
- Art. 3 – La présente décision est valable pour une durée de trois ans.



**Guillaume POUPARD**  
Directeur général de l'Agence nationale  
de la sécurité des systèmes d'information

Annexe  
Conditions d'utilisation du service

La décision de qualification est valide sous la condition énoncée ci-après.

- C1. Le prestataire de détection doit opérer un système de détection qualifié conformément aux conditions d'utilisation définies dans la décisions de qualification dudit système, notamment :
- le système de détection doit disposer d'une base de règles de détection à jour et testées avant d'être importées ;
  - le système de détection doit être déployé dans une enclave de collecte respectant les exigences établies dans le référentiel d'exigences applicables aux prestataires de détection des incidents de sécurité ;
  - des solutions de chiffrement et d'authentification *IPSEC* agréées par l'ANSSI au niveau adéquat et utilisées conformément aux conditions de leur agrément doivent être déployées au plus près du système de détection ;
  - lorsqu'un prestataire de détection supervise les systèmes de plusieurs opérateurs d'importance vitale, le centre de gestion et le centre d'exploitation du système de détection doivent être dédiés à un et un seul opérateur d'importance vitale.